



ARRÊTÉ n° 2025/DDT/SEB/75

**autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close,
dans le cadre des inventaires floristiques, faunistiques et de zones humides,
prévus sur les potentielles zones d'extension pour l'urbanisation du PLUi40 de Grand
Poitiers Communauté urbaine en cours d'élaboration**

Le préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.104-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1-1, R.211-108 et R.211-09 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur à la date du 04 avril 2022 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifié par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la demande en date du 7 février 2025 présentée par Grand Poitiers Communauté urbaine en vue d'obtenir l'autorisation pour son prestataire – le bureau d'études BIOTOPE - d'accéder aux propriétés privées des 40 communes de son territoire afin de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, plus spécifiquement sur les zones d'extension ;

Considérant qu'un PLUi est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme et que des inventaires naturalistes (faune, flore et zones humides) doivent être réalisés sur les zones où l'urbanisation est envisagée, afin d'identifier les impacts potentiels et ainsi décliner la démarche Éviter, Réduire, Compenser sur la base d'une connaissance complète des espèces et des habitats présents sur ces zones d'extension ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées par Grand Poitiers Communauté urbaine, le bureau d'études BIOTOPE réalise ces inventaires ;

Considérant que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès de naturalistes du bureau d'études BIOTOPE aux propriétés privées closes ou non closes du territoire concernés par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'élaboration du PLUi de Grand Poitiers Communauté urbaine, les agents du bureau d'études BIOTOPE sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 1.

Article 2

La présente autorisation est accordée du 01 mars 2025 au 30 avril 2025.

Article 3

Chacun des agents mandatés par le bureau d'études BIOTOPE sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4

L'introduction des personnes désignées ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne ;
- L'introduction des personnes désignées dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ;
- L'introduction des personnes désignées ne peut pas être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal judiciaire.

Ces notifications sont effectuées par Grand Poitiers Communauté urbaine.

Article 5

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de Grand Poitiers Communauté urbaine ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Article 7

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des communes listées en annexe 1. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Article 9

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine, les maires des communes concernées et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté [qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 26 FEV. 2025
pour le préfet, par délégation


Le directeur
départemental adjoint

Eric MULLER

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SEB-75

autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close,
dans le cadre des inventaires floristiques, faunistiques et de zones humides,
prévus sur les potentielles zones d'extension pour l'urbanisation du PLUi40 de Grand Poitiers
Communauté urbaine en cours d'élaboration

Liste des communes concernées

Modalités : Inventaires et prospections

Secteurs/milieus prospectés : Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les potentielles zones d'extension du PLUi de Grand Poitiers Communauté urbaine

Période : du 01 mars 2025 au 30 avril 2025.

Communes :

Beaumont Saint-Cyr	Buxerolles
Bonnes	Bignoux
Biard	Béruges
Celle-L'Évescault	Chasseneuil-du-Poitou
Chauvigny	Cloué
Coulombiers	Croutelle
Curzay-sur-Vonne	Dissay
Fontaine-le-Comte	Jardres
Jaunay-Marigny	Jazeneuil
La Chapelle-Moulière	La Puye
Lavoux	Ligugé
Liniers	Lusignan
Mignaloux-Beauvoir	Migné-Auxances
Montamisé	Poitiers
Pouillé	Rouillé
Saint-Benoît	Saint-Georges-Lès-Baillargeaux
Saint-Julien-l'Ars	Saint-Sauvant
Sainte-Radégonde	Sanxay
Savigny-L'Évescault	Sèves-Anxaumont
Tercé	Vouneuil-sous-Biard

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SEB-75

**autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close,
dans le cadre des inventaires floristiques, faunistiques et de zones humides,
prévus sur les potentielles zones d'extension pour l'urbanisation du PLUi40 de Grand Poitiers
Communauté urbaine en cours d'élaboration**

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées

**dans le cadre des opérations d'inventaires et de prospections floristiques, faunistiques et de zones
humides**

Je soussignée,

Florence JARDIN, Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à, le

Signature

